



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 171-DDPP-16**  
portant gestion des rejets aqueux

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-2011 du 23 février 2011 réglementant les activités de la société SIGVARIS, Rue B. Thimonnier sur le territoire de la commune de St-Just St-Rambert ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°376-DDPP-11 du 28 septembre 2011 imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2013 validant les conditions de mise en œuvre de la surveillance pérenne ;

VU l'étude technico-économique d'IRH Conseil transmise par l'exploitant en date du 19 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 7 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SIGVARIS, Rue B. Thimonnier sur le territoire de la commune de St-Just St-Rambert, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 sont remplacés par :

**ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (après bassin d'homogénéisation) et 1bis	N° 2
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles, eaux sanitaires	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Homogénéisation pour les eaux de teinture et purges	
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	450 m <sup>3</sup> /j	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	50 m <sup>3</sup> /h	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration des "Trois Ponts" à Andrézieux-Bouthéon.	Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet	

### ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
Débit moyen mensuel : 300 m <sup>3</sup> /j		
DCO	1 750	400
DBO5	600	200
MEST	300	70*
Phosphore total	50*	5*
Azote globale	150*	20*
Hydrocarbures totaux	10	3
Sulfures	0,5*	0,2*
Indice Phénols	0,3*	0,12
Chrome hexavalent	0,1*	0,04
Chrome	0,5*	0,2
Cuivre	0,5*	0,045
Zinc	2*	0,05*
Nickel	0,5*	0,006*
Cyanures	0,1*	0,04
AOx	1*	0,5*
Arsenic	0,1	0,04
Métaux-totaux (Cr + Cu + Ni + Zn)	3*	0,355*
Nonylphénols	< LQ (à compter du 01/01/2021)	
Tributylétain	< LQ (à compter du 01/01/2021)	

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

\* valeur reprise par la convention de rejet

### ARTICLE 9.2.2 – Auto surveillance des EAUX RÉSIDUAIRES

#### ARTICLE 9.2.2.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Pour le rejet d'eaux résiduaires industrielles après prétraitement (cf rejet n° 1 repris au chapitre 4.3 du présent arrêté) :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Enregistrement	Fréquence des analyses par organisme agréé	Enregistrement
Débit	Continu	Oui	Annuelle	Oui
pH	Continu	Oui	Annuelle	Oui
Température	Continu	Oui	Annuelle	Oui
DCO	Hebdomadaire	Oui	Annuelle	Oui
DBO5	Hebdomadaire	Oui	Annuelle	Oui
MEST	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Phosphore total	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Azote globale	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Cuivre	/	/	Annuelle	Oui
Zinc	/	/	Annuelle	Oui
Nickel	/	/	Annuelle	Oui
Chrome	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Sulfures	Mensuelle	Oui	Annuelle	Oui
Nonylphénols*	/	/	Annuelle	Oui
Tributylétain*	/	/	Annuelle	Oui

Les articles suivants sont rajoutés à l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 :

#### **ARTICLE 9.2.2.2 Transmissions à l'inspection**

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) et dès réception du rapport pour les contrôles par organismes. Dès lors qu'une mesure à minima mensuelle est prescrite, les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Les résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.4 Consommation d'eau**

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection et une synthèse lui est annuellement transmise au cours du premier mois de chaque année.

## ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St-Just St-Rambert pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de St-Just St-Rambert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIGVARIS.

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de St-Just St-Rambert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le

  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

« 6 AVR. 2016 »

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société SIGVARIS

Rue B. Thimonnier

ZI Sud

42176 ST-JUST ST-RAMBERT

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de ST-JUST ST-RAMBERT

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono